

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2012 338-0006

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Microcentrale Hydroelectrique du canal de Corbere dans la commune de Rodès (66)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09112P0102 relatif à la réalisation de Microcentrale Hydroelectrique du canal de Corbere dans la commune de Rodès (66) déposé par le Conseil Général des Pyrénées Orientales, reçu le 30/10/2012 et considéré complet le 30/10/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 novembre 2012;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une microcentrale hydroélectrique d'une puissance de 400 KW sur le canal artificiel d'irrigation de Corbère, alimenté par le barrage de Vinça.

L'ouvrage sera installé au début du canal, au droit du brise charge qui restitue actuellement l'eau à la Têt. La restitution des eaux turbinées se fera ensuite par un bassin couvert d'une dalle en béton, creusé dans le terrain, et équipé d'un seuil.

L'usine, d'une superficie de 80 m², sera implantée en bordure du canal, entre le brise charge existant et la route d'accès au pied du barrage de Vinça.

Considérant que le projet relève de la rubrique 25° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de d'installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale supérieure à 500 KW et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet se situe à proximité des sites à chiroptères des Pyrénées Orientales (site Natura 2000 d'intérêt communautaire FR9102010) mais ne portera atteinte ni à la ripisylve de la Têt ni à ses gorges et sera source de bruit au même titre que le brise charge déjà en place ;

Considérant que la microcentrale hydroélectrique sera alimentée uniquement par les débits d'alimentation du canal en fonction des besoins agricoles, dans le respect du règlement d'eau du barrage de Vinça et des droits d'eau du canal, sans modification de son fonctionnement;

Considérant que l'installation ne nécessitera pas de travaux importants pour l'évacuation de l'énergie produite du fait de la proximité d'une ligne EDF;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de Microcentrale Hydroelectrique du canal de Corbere dans la commune de Rodès (66) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le

3 - 05 2012

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère)
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09
et
Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales)
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).